



INSTANCE RESPONSABLE  
Office de l'environnement

INSTANCE DE COORDINATION  
Office de l'environnement

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES  
Service des transports et de l'énergie  
Service de l'aménagement du territoire  
Service des infrastructures  
Communes concernées

## PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

L'ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) a été élaborée pour préserver la population et l'environnement des graves dommages résultant d'accidents majeurs. Elle vise à recenser et à réduire les risques, à maîtriser les accidents majeurs et à informer la population des risques encourus.

L'OPAM s'applique aux installations ci-après :

- entreprises dépassant le seuil quantitatif pour une de ses substances, une de ses préparations ou un de ses déchets spéciaux ou utilisant des micro-organismes génétiquement modifiés ou pathogènes pour des activités de classes 3 ou 4 ;
- routes de grand transit lorsqu'elles sont utilisées pour le transport ou le transbordement de marchandises dangereuses ;
- installations ferroviaires servant au transport ou au transbordement de marchandises dangereuses.

Les objectifs généraux de l'OPAM visent à définir la manière de traiter les risques liés à l'existence d'installations comportant des dangers potentiels de nature chimique ou biologique et à déterminer les obligations et les responsabilités des détenteurs de ces installations.

Les obligations du détenteur de l'installation (entreprise ou voie de communication) consistent notamment à :

- fournir à l'autorité d'exécution un rapport succinct dans lequel figure un bref descriptif de l'installation, des données relatives au voisinage, des indications sur les mesures de sécurité et l'estimation de l'ampleur des dommages que pourrait subir la population ou l'environnement à la suite d'un accident majeur ;
- élaborer une étude de risque lorsque, sur la base de l'évaluation du rapport succinct, un dommage grave consécutif à un accident majeur ne peut être exclu ;
- compléter son rapport succinct, respectivement son étude de risque, en cas de modification sensible des conditions ;
- établir un plan d'intervention ;
- prendre toutes les mesures de prévention aptes à réduire le danger potentiel, à empêcher et à limiter les conséquences d'accidents majeurs ;
- se préoccuper de l'amélioration constante de la sécurité de ses installations.

Une quarantaine d'entreprises sont soumises à l'OPAM (traitement des métaux, patinoires artificielles, piscines, traitement des eaux, entrepôts de produits chimiques, d'alcool, d'engrais ou de déchets, etc).

Les conduites servant à transporter des combustibles ou des carburants liquides ou gazeux sont subordonnées à la loi sur les installations de transport par conduites (LITC). Elles sont



expressément exclues de l'OPAM, comme d'ailleurs les installations et moyens de transport soumis à la législation sur l'énergie nucléaire et sur la protection contre les radiations.

Les routes de grand transit doivent faire l'objet d'un examen lorsqu'elles sont utilisées pour le transport de marchandises dangereuses au sens de l'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR, RS 741.621) ou au sens des accords internationaux en la matière. L'Office fédéral des routes (OFROU) est l'autorité d'exécution pour les routes nationales et l'Office de l'environnement pour les routes cantonales.

Les installations ferroviaires servant au transport de marchandises dangereuses sont tenues de répondre aux exigences de l'OPAM. L'Office fédéral des transports (OFT) est l'autorité d'exécution pour les installations ferroviaires.

## CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 3 : 11 Créer les conditions favorables à une mise en valeur et une promotion efficace des zones d'activités sur l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 3 : 19 Elaborer une politique globale de l'eau, bien public.

## PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 Toute nouvelle zone à bâtir, construction et/ou aménagement prévu à proximité de sites subordonnés à l'OPAM fera l'objet d'un examen particulier relatif aux dangers encourus. Une attention toute particulière sera portée aux endroits très fréquentés.
- 2 Tout projet pour de nouvelles entreprises ou voies de communication soumis à une étude de risque selon l'OPAM sera examiné en tenant compte notamment des zones fortement peuplées telles que lotissements, centres commerciaux et sportifs ou autres lieux sensibles (hôpitaux, homes, écoles, etc.).

## MANDAT DE PLANIFICATION

### NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) actualise et publie le cadastre des risques majeurs ;
- b) s'assure de l'existence de plans d'intervention pour les installations subordonnées à l'OPAM et de leur soumission aux organes chargés d'intervenir en cas d'accident ;
- c) tient compte de la présence des zones fortement peuplées ou de lieux sensibles lors de l'octroi d'autorisation à des installations soumises à l'OPAM.

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) veille à ce que les exigences relatives aux données du cadastre des risques majeurs soient intégrées dans les plans d'aménagement local ;
- b) veille à la prise en compte des installations soumises à l'OPAM dans la planification cantonale et communale et dans l'octroi des autorisations.

Le Service des ponts et chaussées élabore les études nécessaires dans le domaine des routes cantonales soumises à l'OPAM.



### NIVEAU COMMUNAL

Les communes intègrent les données du cadastre des risques majeurs dans les plans d'aménagement local.

### RÉFÉRENCES

République et Canton du Jura, Office de l'environnement (ENV), Cadastre des risques majeurs, St-Ursanne.

Office fédéral de l'environnement (OFEV) (2008), Manuel I de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) - Aide à l'exécution pour les entreprises qui utilisent des substances, des produits ou des déchets spéciaux, Berne.

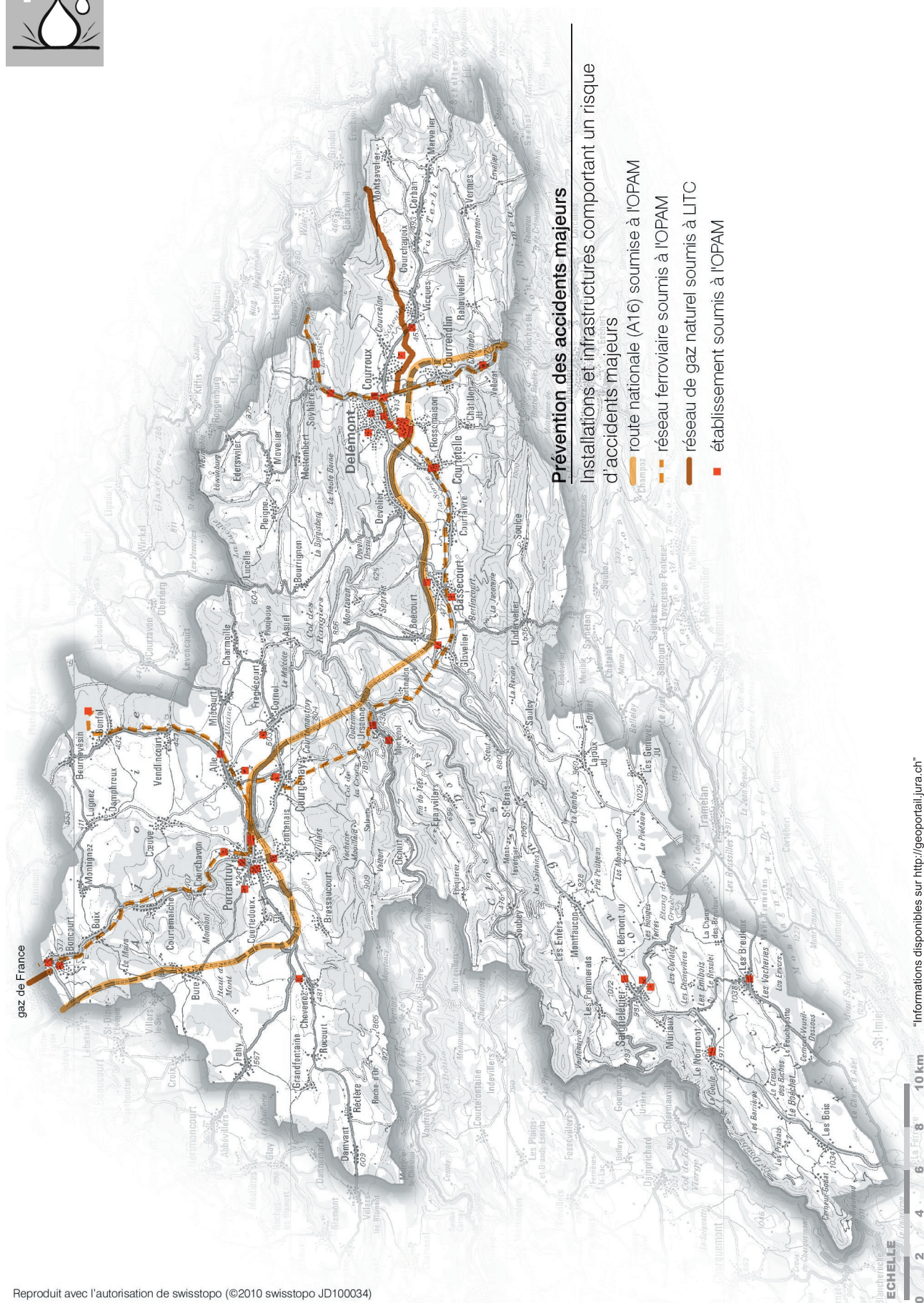
Office fédéral de l'environnement (OFEV) (2006), Seuils quantitatifs selon l'OPAM - Liste des substances et préparations, déchets spéciaux assortis d'un seuil quantitatif selon l'OPAM, Berne.

Office fédéral de l'environnement (OFEV), Manuel II de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) - Directives pour des entreprises qui utilisent des microorganismes, Berne.

Office fédéral de l'environnement (OFEV), Manuel III de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) - Directives pour voies de communications, Berne.

Office fédéral du développement territorial (ARE) (2009), Guide de planification - Coordination aménagement du territoire et préventions des accidents majeurs, Berne.





Reproduit avec l'autorisation de swisstopo (©2010 swisstopo JD100034)